

Cent pour Un Nantes Agglo

Statuts de l'association

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite dans les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'association a pour dénomination : « Cent pour Un Nantes Agglo »

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- **Loger temporairement et accompagner des familles ou personnes isolées,**
- **S'appuyer sur le réseau** des associations dont l'objet est l'accueil,
- **Assurer**, par des **groupes locaux de soutien**, l'accompagnement des personnes accueillies vers leur autonomie,
- **Inviter les personnes accueillies** à prendre part aux activités de l'Association,
- **Contribuer à la solidarité** entre associations ayant le même objet et participer aux réseaux regroupant ces mêmes associations.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

Article 3 : VALEURS

L'association s'engage à respecter certaines valeurs :

- Prise en compte de la personne dans sa globalité,
- Refus de jugement sur les personnes accueillies,
- Respect de la confidentialité concernant les personnes accueillies et les situations,
- Refus de se substituer à la personne accueillie sans son accord.

Article 4 : MOYENS

L'association se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet, notamment.

- Réunir des fonds afin d'accompagner les personnes accueillies et de les aider à vivre dignement sur notre territoire,
- Rechercher des propriétaires de logements publics ou privés et assurer la relation avec eux,
- Organiser des rencontres avec les bénéficiaires du dispositif,

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est à Nantes.

Article 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : AFFILIATION

L'association pourra s'affilier ou adhérer à une fédération ou autre association après proposition du Conseil d'Administration qui devra être validée à l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

8.1 - Membres

L'association est composée de plusieurs catégories de membres, réparties en 3 collèges. Tous les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'association le cas échéant, ainsi que tous les textes en vigueur au sein de l'association,
- Participer à la vie de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- Ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Une carte d'adhérent pour l'année civile peut leur être remise. Les « membres » à jour de leur cotisation ont un droit de vote aux Assemblées Générales (AGO et AGE).

8.1.1 - Collège des Membres fondateurs

L'association a été constituée à l'initiative des associations listées en annexe

Sont « membres fondateurs » les représentants des personnes morales signataires de ces associations.

Ces associations s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, pour chacun de ses représentants.

8.1.2 - Collège des Membres actifs

Sont « membres actifs », les personnes physiques ou morales participant aux actions de l'association en particulier à la recherche d'hébergements, à leur financement et à l'appui à toute action correspondant aux buts de l'association.

Pour être membre, il faut faire une demande écrite (modalités pouvant être décrites dans le règlement intérieur) qui est soumise au Conseil d'Administration.

Ces personnes doivent avoir été agréées par le Conseil d'Administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Les « membres actifs » s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

8.1.3 - Collège des Membres hébergés

Sont « membres hébergés » toutes les « personnes accueillies » dans l'un des hébergements gérés par l'association et qui souhaitent s'engager dans le fonctionnement de l'association.

Les « membres hébergés » s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale

8.2 - Autres Contributeurs

Ces Contributeurs tels que définis ci-dessous participent à la vie de l'association. Ils sont invités aux assemblées générales et aux manifestations citées à l'article 4. Ils sont invités aux assemblées générales à titre consultatif. Ils ne cotisent pas à l'association, ils ne sont pas membres.

8.2.1 - Donateurs

Sont « donateurs » les personnes physiques ou morales s'engageant à verser pour une période minimale d'un an (renouvelable) une souscription mensuelle minimale, fixée par le Conseil d'Administration, pour assurer le financement des objectifs de l'association.

L'engagement régulier ou le don de ces personnes doivent être agréés par le Conseil d'Administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

8.2.2 - Personnes Accueillies

Les « personnes accueillies » sont incitées à participer, dans la mesure de leurs capacités, aux activités et actions solidaires de l'association. Les « personnes accueillies » qui le souhaitent peuvent devenir « membres hébergés » / adhérents (article 8.1.3).

8.2.3 - Personnalités d'honneur

Sont « personnalités d'honneur » :

- Des personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.
- Des personnalités choisies par le Conseil d'Administration pour leur engagement dans le droit au logement pour tous (et notamment élus, autorités morales, experts des questions migratoires, représentants d'organismes humanitaires, etc...) et qui manifestent publiquement leur appui à l'action de l'association.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

9.1 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association (tel que défini à l'article 8.1) se perd par :

- Le Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Le décès,
- La démission notifiée par courrier au/à la Président(e) de l'association,
- L'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, et avant que ce dernier soit appelé à statuer sur la perte de sa qualité de membre.

S'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de départ ou d'exclusion d'une personne accueillie (et donc, d'arrêt de son hébergement), sa qualité de membre hébergé de l'association se perd automatiquement.

En cas d'exclusion comme membre de l'association d'un membre hébergé, sa qualité de personne accueillie ne se perd pas automatiquement.

9.2 - Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension temporaire de la qualité de membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. Cette décision de suspension ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Une fois la décision prise elle devra être notifiée au membre par courrier motivé.

9.3 - Autres sanctions

Dans le cadre d'une telle procédure disciplinaire, en dehors de l'exclusion ou de la suspension temporaire, le Conseil d'Administration peut prononcer diverses sanctions en cas de motif grave ou non-respect de ses engagements par un membre. Dans tous les cas, le membre aura été préalablement invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

10.1 - Composition

10.1.1 - Administrateurs élus

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé au minimum de 6 membres et au maximum de 18 membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Ils sont élus pour une durée de trois ans.

Chaque collège dispose d'un nombre de places maximales au Conseil d'Administration, à raison de :

- De 8 personnes, n'excédant pas 2 personnes par association, pour le collège des membres fondateurs,
- De 8 personnes pour le collège des membres actifs,
- De 2 personnes pour le collège des membres hébergés,

Une année de mandat équivaut à la durée entre deux assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au Conseil d'Administration de l'association est limité à 15 ans.

10.1.2 - Invités

En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer ou à assister au Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.

10.2 - Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les membres votants de l'Assemblée Générale (conformément à l'article 14 des présents Statuts).

Sur le total des candidatures par collèges, sont retenues celles ayant obtenu le plus de voix, dans la limite des postes à pourvoir au sein dudit collège (défini à l'article 10.1.1.). Les autres candidats figurent sur la liste des administrateurs cooptables.

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être déposées ou adressées au siège de l'association et reçues 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale amenée à voter.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

10.3 - Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes devenus vacants par cooptation. Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 6 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas ces cooptations, les délibérations prises par le Conseil d'Administration avec la participation de ce ou de ces administrateur(s), ou les actes accomplis par cette ou ces personne(s), n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

10.4 - Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'Administration, le candidat doit :

- Être âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection,
- Être à jour de sa cotisation pour l'année en cours,
- Jouir du plein exercice de ses droits civiques,
- Avoir adressé sa candidature dans les conditions prévues à l'article 10.2.,
- Ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat fixée à l'article 10.1.1. des présents statuts,
- Avoir fait état des autres mandats qu'il occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat,
- Être membre de l'association depuis au moins un an (Sauf pour les élections ayant lieu lors de l'Assemblée Générale du premier exercice qui suit l'Assemblée constitutive).

En outre, le Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou issus d'un même foyer.

10.5 - Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Lorsque l'association fait appel aux services techniques, juridiques ou financiers d'un de ses adhérents (architecte, consultant...), l'intervenant le fait à titre gratuit.

Aucune relation contractuelle entre un administrateur de l'association et l'association n'est possible.

Les administrateurs (tout comme les autres acteurs du groupe) veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Les frais de déplacement des administrateurs seront remboursés, pour des missions préalablement validées par le Conseil d'Administration, dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration et sur production de pièces justificatives.

10.6 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- L'arrivée au terme du mandat,
- Le décès,
- La démission écrite,
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'association, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance,

Par ailleurs, la fonction d'administrateur prend fin de plein droit lorsque l'administrateur concerné :

- N'a pas assisté sans justification à 2 séances du Conseil d'Administration,
- Est frappé d'une interdiction de gérer ou dont un tribunal a prononcé la faillite personnelle,
- Se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'association sur un poste à responsabilité.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué par la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le ou les auteurs de la convocation et doit être inscrit sur la convocation envoyée aux membres du Conseil d'Administration dix jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La représentation de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir écrit.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par deux administrateurs présents lors de la séance faisant l'objet du compte-rendu, et archivé au Siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, tel que prévu à l'article 10.1.2.

Un membre de moins d'un an de présence dans l'association peut être invité au Conseil d'Administration, en vue de préparer sa candidature au prochain Conseil d'Administration. Il ne bénéficie pas du droit de vote.

Article 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

En particulier :

- Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- Il se prononce sur les admissions des membres et arrête la liste des membres ayant réglé leur cotisation,
- Il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'association,
- Il élit le cas échéant un Bureau de l'association et peut alors en révoquer ses membres,
- Il oriente et contrôle l'activité du Bureau,
- Il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat,
- Il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines,
- Il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association,
- Il autorise les dépenses, achats, signatures de documents concernant les locations et contrats divers utiles au fonctionnement de l'Association et/ ou à son objet,
- Il établit une charte destinée à fixer les relations, les droits et les obligations réciproques entre l'association et les personnes accueillies,
- Il négocie, approuve et met en place les baux et commodats avec les propriétaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à un administrateur. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'Administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Le délégataire ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

13.1 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration peut décider d'élire un Bureau comprenant à minima deux membres. La composition du Bureau devra être inférieure à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut être composé de :

- Un président : il veille au respect des statuts, supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il assume les fonctions de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile dans les termes fixés à l'article 13,2.
- Et/ou un secrétaire : il est chargé de la correspondance de l'association, des invitations, des convocations, des procès-verbaux des réunions et de la conservation des archives de l'Association, en conformité avec les obligations légales.
- Et/ou un trésorier : il veille à la bonne tenue des comptes de l'Association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de sa gestion. Il exerce sa mission notamment par une confrontation fréquente entre les résultats et les prévisions budgétaires,
- Et/ou tout autre membre du Conseil d'Administration, amené à s'impliquer dans le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'association (sous réserve de son élection par le Conseil d'Administration).

Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration en son sein, dans les quinze jours suivants l'Assemblée Générale électorale.

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables dans le respect des limites prévues pour le mandat d'administrateur (article 10.1.1) et pour le mandat de président (article 13.2).

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou de membre du Conseil d'Administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

13.2 - Le président du Conseil d'Administration

Un administrateur est rééligible comme président dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne à la présidence de l'association est limité à 9 ans.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'association dans les actions intentées contre elle, le Conseil d'Administration devra établir un mandat spécifique (sauf urgence).

Lorsqu'un ou plusieurs vice-présidents sont élus, le Conseil d'Administration détermine les fonctions de chacun, sur proposition des vice-présidents le cas échéant, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible pour l'association.

13.3 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président. Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'Administration et archivé dans un registre au sein de l'association.

14.1 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, sont composées des membres de l'association conformément à l'article 8 des présents Statuts.

Les assemblées générales sont convoquées au moins un mois à l'avance sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale est convoquée par le quart de ses membres.

Les membres de l'association tels que définis à l'article 8.1 des présents statuts sont les membres votants à l'Assemblée Générale.

Chaque membre votant dispose d'une voix.

Chaque association du collège des membres fondateurs dispose de 2 voix confiées à leurs 2 membres représentants.

Pour participer aux votes, un membre doit être à jour du paiement de ses cotisations et ne pas être l'objet d'une mesure de suspension.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre ayant le droit de vote pour se faire représenter. La procuration doit être écrite et doit être remise au Bureau de l'Assemblée au plus tard le jour même l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations en plus de son propre droit de vote.

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, s'imposent à tous les membres.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par au moins deux membres du Bureau de l'Assemblée. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante et conservés au siège de l'association.

14.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée.

Sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les votes se font à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport financier, rapport d'activité.

Ces rapports sont adressés aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des administrateurs.

L'assemblée affecte le résultat conformément à l'objet social sur proposition élaborée par le Conseil d'Administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

14.3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications de statuts et la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Article 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association, en cohérence avec les valeurs défendues par l'association, sont composées :

- Des cotisations,
- Des subventions,
- Des dons, mécénats et legs,
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- Des recettes des manifestations,
- De toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 : FONDS DE RESERVE

Si l'activité de l'association le permet, celle-ci s'attachera à créer un fond de réserve équivalent au plus à 3 (trois) mois de dépenses de fonctionnement.

Les excédents éventuels seront affectés conformément à l'objet social, directement, à des actions de solidarité, à des projets de développement interne ou au fonds associatif.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL ET CONTROLE DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de création de l'association pour finir le 31 décembre de l'année de parution.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus parmi les collègues des membres fondateurs et membres actifs pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'association attribue obligatoirement l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901. Ces établissements devront poursuivre des buts similaires et seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas un membre de l'association ne peut être attributaire d'une part quelconque de l'actif net.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR


Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 19/05/2020

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27/03/2021

Le Président
M. Thierry SAUNIER



Le Secrétaire
Mme Corinne DUCLEUX



Annexe

Liste des associations désignant des représentants au collège des membres fondateurs :

- **Ligue des Droits de l'Homme de Nantes (LDH)**
- **Réseau Education Sans Frontières 44 (RESF44),**
- **Egide Solidarité,**
- **Soutien exilés 44,**
- **SOS Familles Emmaüs 44,**